

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 191/2026

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu la Loi n° 1111-1 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1 et L 2131-3,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,
Vu l'article R 610.5 du Code Pénal,
Vu la demande formulée par Mme GESLIN Jean-Louis Président de l'association du comité des fêtes de Montreuil-Juigné,
Vu la fiche réflexe relative aux attaques terroristes ou de déséquilibrés dans le cadre de rassemblements, en date du 28/07/2016 de la Préfecture de Maine et Loire,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement Esplanade Jean Moulin afin d'assurer la sécurité des spectateurs et intervenants dans le cadre de la manifestation de la fête de la musique prévue le **vendredi 19 juin 2026**.

ARRETE

ARTICLE I - Du **vendredi 19 juin 2026 de 14 h00 samedi 20 juin 2026 à 01h00**, la circulation et le stationnement seront interdits Esplanade Jean Moulin dans la zone dédiée aux festivités de la fête de la musique (parvis mairie).

ARTICLE II -Durant cette période, un accès à la zone de festivités sera préservé afin de permettre la mise en place des barnums, matériels et Food-trucks.

ARTICLE III -La mise en place de la signalisation réglementaire et des barrières précitées, seront effectués par l'association du comité des fêtes.

ARTICLE IV-Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE V-Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE VI -Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la communauté de brigade du Lion d'Angers, Service des Pompiers, Comité des Fêtes, Service communication, Services Techniques, Service de Police Pluri communale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE
Le 11 juin 2026

Le Maire
Benoît COCHET

